

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2020

DELIBERATION N°2020.00061

**APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME
(PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS**

Le Conseil Métropolitain a été convoqué le 14 janvier 2020

Nombre de membres en exercice : 112
Nombre de présents : 84
Nombre de pouvoirs : 10
Nombre de voix : 94

Membres titulaires présents :

M. Gilles ARTIGUES, Mme Nicole AUBOURDY, M. Eric BARGAIN,
M. Jean-François BARNIER, M. Denis BARRIOL, M. Jean-Pierre BERGER,
M. Eric BERLIVET, Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Henri
BOUTHEON, M. Régis CADEGROS, Mme Stéphanie CALACIURA, M. Paul CELLE,
M. André CHARBONNIER, M. Jean-Yves CHARBONNIER,
Mme Emmanuelle CHAROLLAIS-CHEYTION, M. Jean-Claude CHARVIN,
M. Marc CHASSAUBENE, M. Marc CHAVANNE, Mme Viviane COGNASSE,
M. Jean-Noël CORNUT, M. Paul CORRIERAS, M. Charles DALLARA,
M. Jean-Luc DEGRAIX, M. Gilles ESTABLE, M. Marc FAURE, M. Bernard FAUVEL,
Mme Annick FAY, Mme Sylvie FAYOLLE, M. Jean-Claude FLACHAT,
Mme Andonella FLECHET, Mme Nicole FOREST, M. Guy FRANCON,
M. André FRIEDENBERG, M. Michel GANDILHON, M. Pascal GONON,
Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Roland GOUJON, Mme Annie GREGOIRE,
M. Rémy GUYOT, M. Daniel JACQUEMET, Mme Christiane JODAR,
Mme Laurence JUBAN, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Yves LECOCQ,
M. Claude LIOGIER, M. Olivier LONGEON, M. Julien LUYA, M. Pascal MAJONCHI,
M. Gérard MANET, Mme Brigitte MASSON, Mme Stéphanie MOREAU,
Mme Michèle NIEBUDKOWSKI, M. Yves PARTRAT, M. Jean-Michel PAUZE,
M. Gilles PERACHE, M. Gaël PERDRIAU, Mme Fabienne PERRIN, M. Marc PETIT,
M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Hervé REYNAUD, Mme Alexandra RIBEIRO
CUSTODIO, M. Jean-Paul RIVAT, M. Marc ROSIER, M. Jean-Louis ROUSSET,
M. Jean-Marc SARDAT, M. Alain SCHNEIDER, Mme Nadia SEMACHE,
M. Joseph SOTTON, M. Gilbert SOULIER, M. Jean-Marc THELISSON,
Mme Marie-Christine THIVANT, M. Gilles THIZY, Mme Marie-Hélène THOMAS,
M. Daniel TORGUES, M. Stéphane VALETTE, M. Alain VERCHERAND,
Mme Anne-Françoise VIALON, M. Enzo VIVIANI, Mme Catherine ZADRA

RECU EN PREFECTURE

Le 29 janvier 2020

VIA DOTELEC - iXBus

93 02-042-24620770-20200127-0202000610

DATE D'APPHICATION: 29 janvier 2020

Pouvoirs :

Mme Marie-Christine BUFFARD donne pouvoir à Mme Nora BERROUKECHE,
M. Denis CHAMBE donne pouvoir à M. Gilles ARTIGUES,
M. Frédéric DURAND donne pouvoir à Mme Siham LABICH,
Mme Marie-Dominique FAURE donne pouvoir à M. Paul CORRIERAS,
M. Christian FAYOLLE donne pouvoir à M. Marc ROSIER,
Mme Marie-Eve GOUTELLE donne pouvoir à M. Charles DALLARA,
M. Samy KEFI-JEROME donne pouvoir à Mme Catherine ZADRA,
Mme Hélène LETIEVANT-PIBAROT donne pouvoir à M. Marc CHASSAUBENE,
Mme Caroline MONTAGNIER donne pouvoir à M. Eric BARGAIN,
Mme Monique ROVERA donne pouvoir à M. Henri BOUTHEON

Membres titulaires absents excusés :

M. Jean-Alain BARRIER, M. Lionel BOUCHER, Mme Anne DE BEAUMONT,
M. Gabriel DE PEYRECAVE, M. Christophe FAVERJON, M. Pierre FAYOL NOIRETERRE,
M. Luc FRANCOIS, M. Marc JANDOT, Mme Raphaëlle JEANSON,
Mme Corinne L'HARMET-ODIN, M. Michel MAISONNETTE, Mme Pascale MARRON,
M. Yves MORAND, Mme Djida OUCHAOUA, Mme Christiane RIVIERE,
M. Jean-Claude SCHALK, M. Gérard TARDY, M. Georges ZIEGLER

Secrétaire de Séance :

M. Rémy GUYOT

DELIBERATION DU CONSEIL METROPOLITAIN DU 27 JANVIER 2020

APPROBATION DE LA REVISION GENERALE DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-BONNEFONDS

PREAMBULE

Introduit par la loi « Solidarité et Renouvellement Urbain » du 13 décembre 2000 en remplacement des précédents « Plans d'Occupation des Sols » (POS), le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est le principal document de planification de l'urbanisme au niveau communal ou intercommunal.

Il exprime et traduit le projet global d'aménagement du territoire et fixe en conséquence les règles d'aménagement et d'utilisation des sols. Il s'agit du document cadre pour la délivrance des autorisations d'occupation du sol (permis de construire, déclaration préalable...).

Plusieurs lois ont fait évoluer ce document ces dernières années, notamment la loi « Urbanisme et Habitat » du 02 juillet 2003, la loi Grenelle 2 ou « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010, la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) du 24 mars 2014 et la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) du 07 août 2015.

La commune de Saint-Jean-Bonnefonds est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 26 mars 2004, qui a subi plusieurs révisions simplifiées, modifications et modifications simplifiées. Le 05 février 2015, par délibération du Conseil Municipal, la Commune a prescrit la mise en révision du PLU.

Le 31 décembre 2015, la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu » a été transférée à Saint-Etienne Métropole.

La poursuite des procédures engagées avant le transfert de la compétence relève désormais de Saint-Etienne Métropole en application des articles L.153-9 et L.163-3 du Code de l'urbanisme modifié par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, qui prévoient qu'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et document en tenant lieu peut décider, le cas échéant après accord de la commune concernée, d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme engagée avant la date de sa création ou du transfert de cette compétence.

Dans un souci de continuité de l'action publique et de réponse aux enjeux opérationnels d'aménagement du territoire, le Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole du 04 février 2016 a acté, après accord de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision engagée. La transformation de la Communauté urbaine de Saint-Etienne Métropole en Métropole au 01 janvier 2018 n'a pas d'impact sur la poursuite de cette procédure.

PRESENTATION DU DOSSIER DE PLU

I. Les principaux objectifs de la révision

1-Objectifs supra-communaux :

- Mettre le PLU en conformité avec la loi GRENELLE II du 12/07/2010 et ses décrets d'application ;
- Prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi ALUR du 24/03/2014 ;
- Prendre en compte les servitudes émanant de l'Etat et en particulier, le plan de prévention des risques d'inondations et les risques miniers ;
- Mettre le PLU en compatibilité avec le SCoT Sud-Loire ;
- Prendre en compte les politiques d'agglomération de Saint-Etienne Métropole notamment le PLH, le PDU et les projets d'agglomération (Pont de l'Ane – Monthieu).

2- Objectifs communaux :

- Maîtriser le développement urbain afin de répondre aux besoins en logements définis dans le PLH de Saint-Etienne Métropole, ce qui implique de revoir le potentiel des zones constructibles ;
- Mettre en œuvre le développement de logements en mixité sociale et en parcours résidentiel ;
- Tenir compte du diagnostic agricole afin de pérenniser l'activité agricole ;
- Maintenir les continuités écologiques le long des cours d'eau ;
- Identifier et tenir compte des éléments remarquables du patrimoine bâti et naturel et favoriser la qualité architecturale ;
- Prendre en compte l'ensemble des problématiques environnementales ;
- Prendre en compte le paysage et notamment les entrées de ville ;
- Revoir les dispositions réglementaires afin de maîtriser les formes urbaines (hauteur et densité) des quartiers et conserver leurs aspects, ainsi que les prescriptions relatives au stationnement ;
- Prendre en compte la problématique des déplacements et les orientations définies dans les plans de déplacements en cours d'élaboration ;
- Mettre en œuvre une démarche éco-quartiers ;
- Conforter les pôles commerciaux existants sur la commune et notamment dans la zone artisanale Pont de l'Ane ;
- Maintenir et développer le commerce de proximité notamment dans le centre bourg et la Baraillière ;
- Conforter les zones d'activités artisanales locales et métropolitaines ;
- Prendre en compte les zones des jardins ouvriers ;
- Intégrer le futur quartier de la ZAC Pont de l'Ane Monthieu.

II. Rappel des principales étapes :

- Le Conseil Municipal de Saint-Jean-Bonnefonds a décidé la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune le 05 février 2015 ;
- Le PADD a été soumis au débat lors de la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2015 ;
- Le conseil municipal de Saint-Jean-Bonnefonds a donné son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision de son PLU le 29 janvier 2016 ;

- Le Conseil de communauté de Saint-Etienne Métropole a accepté de poursuivre et achever la procédure de révision du PLU de Saint-Jean-Bonnefonds le 04 février 2016 ;
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale a décidé, le 06 octobre 2017, après examen au cas par cas, de soumettre à évaluation environnementale le projet de révision du PLU de Saint-Jean-Bonnefonds. Cette décision a été motivée par les enjeux de maîtrise de l'étalement urbain et de limitation de la consommation d'espace, de pression démographique actuelle et future, mais aussi par la nécessité de veiller à l'intégration paysagère de l'urbanisation compte tenu du relief et de la topographie de la commune ;
- Le bilan de la concertation a été tiré et le projet de PLU arrêté le 03 avril 2019 et envoyé pour avis aux Personnes Publiques Associées (PPA), à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) ;
- L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019.

III. Les avis sur le projet de PLU

L'avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Le dossier de PLU a été transmis aux Personnes Publiques Associées. Elles ont toutes émis des avis favorables avec réserves, à l'exception de la Chambre d'Agriculture qui a émis un avis défavorable mais assorti de remarques. On peut notamment citer :

- Avis favorable de l'Etat sous réserve de prendre en compte douze remarques ;
- Avis favorable du Syndicat Mixte du SCoT Sud Loire à condition qu'un certain nombre de dispositions soient prises en compte notamment sur dix-huit points ;
- Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture comportant trois remarques majeures et quatorze autres remarques ;
- Avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat sous réserve de la prise en compte d'une remarque ;
- Les autres Personnes Publiques Associées n'ont pas émis d'avis.

L'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)

La CDPENAF (Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) a émis un avis favorable sous réserve de la prise en compte de quatre remarques (au titre de l'article L.153-17 du Code de l'urbanisme), un avis favorable sur les extensions et annexes en zones A et N (au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme), un avis défavorable à la délimitation des STECAL Nj au profit de leur reclassement en Uj, à l'exception du STECAL Nj du secteur Colombier Nord pour lequel elle a émis un avis favorable.

L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

Les avis de la MRAE ne sont jamais ni favorables, ni défavorables, ils ne portent pas non plus sur l'opportunité des projets. La MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a souligné que l'évaluation environnementale est in fine de bonne facture, bien illustrée et proportionnée aux enjeux. Les impacts et mesures prises pour les éviter et les réduire sont présentés de façon claire. Elle assortit son analyse de onze recommandations.

Les réponses apportées à ces différents points sont indiquées au point IV « les principales réponses et modifications apportées au dossier ».

Les remarques formulées lors de l'enquête publique :

L'enquête publique s'est déroulée du 30 septembre 2019 au 30 octobre 2019 inclus : cinq permanences ont été assurées par le commissaire enquêteur. Durant l'enquête, le commissaire enquêteur a enregistré plus de quarante observations. 9 d'entre-elles sont de simples demandes de renseignements n'ont pas fait l'objet de demandes. 42 observations ont été notées dans le registre en mairie, et 2 par voie dématérialisée.

Les requêtes exprimées par le public ont été classées de façon synthétique par le Commissaire enquêteur, comme suit :

- Les demandes de classement en zone constructible de terrains situés quartier du Fay, la Calaminière, etc,
- Les demandes de classement en zone constructible de terrains en d'autres lieux,
- Les observations sur la réserve pour service public n°23,
- Les expressions d'opinions,
- Les autres d'observations,
- Les demandes de correction de Mr le Maire de Saint-Jean-Bonnefonds.

Les demandes en contradiction avec le PADD ont été écartées.

Le rapport du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, assorti de 16 recommandations.

Les suites données à ses recommandations sont indiquées au point IV.

IV. Les principales modifications apportées au dossier

Après examen des avis des Personnes Publiques Associées, de la CDPENAF, de la MRAE, du rapport et des conclusions motivées du Commissaire enquêteur et des remarques formulées lors de l'enquête publique, il a été décidé d'apporter des modifications au projet de PLU, sans remettre en cause l'économie générale du projet.

1 – Modifications suite aux remarques des Personnes Publiques Associées :

1.1 – Avis favorable de l'Etat sous réserve de la prise en compte de douze remarques :

- 1.1.1 reclasser la zone AUc de La Ronze en zone agricole, compte tenu de son impact sur l'agriculture, de sa situation en extension du tissu aggloméré existant et qui va à l'encontre de l'objectif de préservation des espaces naturels et agricoles
Prise en compte : la zone de la Ronze n'est pas classée en zone AUc, mais en zone AU. Son ouverture à l'urbanisation impliquera une modification du PLU. Elle ne remet donc pas immédiatement en cause l'exploitation agricole des terres. Sa surface est bien inférieure à celle du PLU approuvé en 2004. Le PADD s'il s'efforce de préserver les terres agricoles identifie aussi très clairement cette zone en terme d'extension urbaine nécessaire au projet urbain. Accéder à la demande de l'Etat remettrait en cause l'économie générale du projet. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.2 reclasser la zone AUc du Colombier en zone naturelle ou agricole, compte tenu de son impact sur l'agriculture, de sa situation en extension du tissu aggloméré existant, de la présence de corridors écologiques et de son impact sur la protection des milieux naturels, la protection des espèces, les équilibres biologiques et sur la biodiversité
Prise en compte : la zone AUc du Colombier se situe entre le cimetière et le parc d'activités de Métrotech, qui est appelé à constituer l'entrée de ville Ouest de Saint-Jean-Bonnefonds. La zone AUc du Colombier (d'une superficie bien inférieure à celle de la zone AU du PLU approuvé en 2004) s'établit sur des terrains en continuité urbaine. L'OAP permet la préservation du corridor écologique, tout comme le secteur de jardins familiaux situé au Nord. L'exploitant agricole a pu anticiper la perte de ces terrains destinés depuis longtemps à être urbanisés. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.3 reclasser la zone d'urbanisation future (AU) de Chaleyères en zone naturelle ou agricole, compte tenu du droit applicable en matière d'urbanisation des zones AU ou revoir son échéance en privilégiant une ouverture à l'urbanisation plus rapide
Prise en compte : la zone de Chaleyères est classée en AU compte tenu d'une insuffisance d'accès, néanmoins elle est en continuité avec la zone UCa3 du PLU de la ville de Saint-Etienne, et dans le cadre intercommunal d'un projet d'ensemble pourrait être ouverte à l'urbanisation par modification. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.4 reclasser la zone AUc du Fay en zone agricole compte tenu de son impact sur l'agriculture
Prise en compte : l'exploitation agricole a cessé son activité, le classement en zone AUc est donc sans incidence sur son fonctionnement. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.5 reclasser les zones UD en zones agricoles ou naturelles ou les délimiter au plus près des constructions existantes
Prise en compte : le projet de PLU ne comporte que deux zones UD, dont l'une impactée par le risque minier et l'autre intégrée à Métrotech. Il semblerait curieux d'intégrer le parking au nord de Métrotech en zone A ou N. Les

capacités d'urbanisation sont donc infimes. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.

- 1.1.6 justifier dans le rapport de présentation les extensions des zones UF et AUF et/ou, sans projet, les délimiter au plus près des constructions existantes
Prise en compte : la zone AUf est concernée par un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG), la délimiter au plus près des constructions existantes contribuerait à priver de sens toute réflexion prospective dans ce cadre. L'extension de la zone UF de Chaney est justifiée au point 1.3.2. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.1.7 reclasser les parcelles classées en zone Nj en Uj avec un règlement spécifique (sauf parcelle n°50)
Prise en compte : s'agissant de jardins familiaux, et donc d'entités de même nature et usage, il serait difficilement compréhensible pour les occupants, et juridiquement fragile, que certains soient classés en zone U et d'autres en zone N. L'ensemble des jardins familiaux est donc reclassé en zone Uj, y compris la parcelle cadastrée section A n°50. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.8 compléter le dossier pour prendre en compte les observations émises par RTE, GRTgaz, et l'ARS (cf. annexes avis de l'Etat)
Prise en compte : dans la mesure du possible, sur la base des documents fournis, les observations sont prises en compte. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.9 compléter le dossier pour prendre en compte les observations émises concernant les risques inondations et miniers
Prise en compte : les demandes relatives aux précisions à apporter au rapport de présentation et aux Dispositions Générales du règlement sont prises en compte. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.10 compléter le dossier pour prendre en compte les remarques émises concernant les enjeux environnementaux, compléter le rapport de présentation concernant la compatibilité avec le SDAGE et le SAGE et prendre les mesures nécessaires y afférentes
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 1.1.11 supprimer le paragraphe 2.8 de la zone N concernant les abris pour animaux
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.1.12 modifier l'OAP n°2.4 La Ronze avec un seul scénario compatible avec le PPRM en vigueur et modifier le rapport de présentation en conséquence
Prise en compte : le secteur de la Ronze est classé en zone AU. Son ouverture à l'urbanisation nécessitera une modification du PLU. Bien qu'il s'agisse d'une zone AU, il a semblé essentiel de produire une OAP pour permettre à l'Etat de prendre en compte ce projet dans le cadre d'une révision ou modification du PPRM de la périphérie Nord-Est de l'agglomération stéphanoise approuvé le 08 septembre 2016, conformément aux engagements de l'Etat sur la prise en compte des enjeux d'agglomération (cf. rapport de présentation page 165). Le projet de PLU n'est pas modifié.

1.2 – Avis favorable du SCoT Sud Loire sous réserve de la prise en compte de dix-huit dispositions principales. Il conseille d'examiner les autres dispositions pour mieux prendre en compte les enjeux environnementaux :

- 1.2.1 réduire de façon importante la zone AUc de « Le Fay » pour prendre en compte la distance de réciprocité de l'exploitation agricole existante et la préservation de la combe
Prise en compte : l'exploitation agricole a cessé son activité, et l'OAP permet la préservation de la combe notamment à travers la gestion des axes de ruissellement et de leurs espaces de respiration. L'observation du SCoT est donc sans objet. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.2.2 réduire la zone AUL de « Le Fay » pour la protection des zones humides
Prise en compte : la zone humide sera gérée dans le cadre du futur projet d'aménagement d'un espace de loisirs sans nouvelles constructions conduit par la commune. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.2.3 interdire l'urbanisation de la zone AUfA45 pour la préservation des espaces situés dans le fuseau de l'A45 (toujours inscrite dans la DTA)
Prise en compte : la zone est reclassée en zone NA45. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.4 réduire la zone urbaine au plus près des constructions du secteur de « Rivoire » pour limiter les extensions sans intérêt pour le projet urbain
Prise en compte : l'absence d'intérêt pour le projet urbain communal relève d'un jugement de valeur. Compte tenu de la topographie, cet espace ne peut amener de nouvelles constructions, il ne peut pas d'avantage être exploité par un agriculteur. Le zonage exprime une volonté de cohérence avec la réalité du terrain. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.2.5 préserver la coupure paysagère le long de la rue Jean Monnet (parcelles AC 58 et 59)
Prise en compte : le projet de PLU intègre la conservation du grand paysage à travers l'aménagement de l'OAP du Fay (chemin modes doux sécurisé depuis la rue Jean Monnet et préservation de la combe permettant de profiter de ce paysage). Le projet de PLU n'est donc pas modifié.
- 1.2.6 mettre en attente d'urbanisation la zone AUc de « Le Colombier » pour ne pas mettre en difficulté le renouvellement urbain prévu dans le centre et permettre une programmation dans le temps des logements à venir
Prise en compte : les programmes immobiliers du centre-ville et du Colombier viseront des publics tout à fait différents cherchant des produits et un cadre différents. Ils ne sont donc pas concurrentiels mais complémentaires. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.
- 1.2.7 limiter efficacement l'urbanisation des zones UD
Prise en compte : le projet de PLU arrêté ne comporte que deux zones UD, dont l'une impactée par le risque minier et l'autre intégrée à Métrotech. Les capacités d'urbanisation sont donc infimes. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.
- 1.2.8 apporter un complément pour un aménagement qualitatif des zones UF et AUf
Prise en compte : par rapport au PLU approuvé en 2004, la prise en compte de la trame verte passe notamment par l'inscription au PLU des axes de

ruissellement et de leur préservation dans les zones UF, où elle amène de la qualité. La desserte modes doux sera prise en compte par le biais d'une OAP thématique. Enfin, la zone AUf est concernée par un périmètre d'attente de projet d'aménagement global (PAPAG) qui sera l'occasion d'étudier ces questions. Le règlement de ces zones n'est donc pas revu. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.2.9 réaliser un schéma de déplacement mode doux sécurisé reliant les différents pôles de la commune et remplacer le terme « piétons » par « mode doux sécurisé » dans les différents documents
Prise en compte : une OAP thématique est intégrée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.10 clarifier la différence entre commerces et établissements de transformation des produits issus de l'agriculture autorisés en zone A et leurs implantations en zone A
Prise en compte : cette précision est apportée au règlement de la zone A. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.11 maîtriser les potentiels d'urbanisation existants encore dans le tissu aggloméré
Prise en compte : la maîtrise de l'urbanisation s'effectue par les Opérations d'Aménagement et de Programmation. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.
- 1.2.12 justifier les extensions de zones UF et AUf à un besoin exprimé dans le cadre de la politique économique de la Métropole
Prise en compte : dans le PLU approuvé en 2004, les zones UF et AUf représentent 80,8ha. Dans le futur PLU, elles ne représenteront plus que 72,4 ha. Il est donc erroné d'indiquer que les zones UF et AUf ont été étendues dans le projet de PLU. Il importe de préserver des espaces pour accueillir les activités économiques, notamment artisanales, pourvoyeuses d'emplois et qui peuvent se situer à proximité de l'habitat sans générer de contraintes importantes. Un complément est apporté au rapport de présentation. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.13 prendre en compte la voie verte des Confluences
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.14 apprécier les conséquences de l'ouverture à l'urbanisation des terrains à usage agricole actuel vis-à-vis des enjeux agricoles et, si besoin, que des mesures correctives soient prises
Prise en compte : l'élaboration du projet a fait l'objet d'une réunion de travail spécifique avec les agriculteurs où aucun des agriculteurs n'a indiqué que le projet constituait une difficulté pour son exploitation. Par ailleurs, la commune met en place de nouveaux baux agricoles environnementaux sur des parcelles lui appartenant depuis peu. Enfin, l'existence du PPRM sur des zones agricoles rendues définitivement inconstructibles, ne peut qu'inciter les propriétaires à établir des baux agricoles sur des terrains aujourd'hui en convention d'occupation précaire, contribuant ainsi à une plus grande pérennité des exploitations. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.
- 1.2.15 respecter les densités minimales données par le SCoT Sud-Loire pour les opérations de plus de 5 000m² de plancher

Prise en compte : le projet de PLU respecte cette obligation. Il n'est donc pas modifié.

- 1.2.16 protéger toutes les zones humides
Prise en compte : sur la base des données disponibles, le projet de PLU est complété.
- 1.2.17 protéger le corridor écologique terrestre identifié et la préservation des lisières des boisements existants dans ces espaces
Prise en compte : les bois et bosquets de l'espace agricole de Roche Bréas à la Vivaraise sont reclassés en zone Nco. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.2.18 préserver certains linéaires arborés pour la gestion des écoulements d'eau (dont la zone AUf)
Prise en compte : le PLU prévoit déjà la préservation de haies en zone AUf. La question de la gestion des eaux de la zone AUf sera étudiée dans le cadre du PAPAG. Le projet de PLU n'est donc pas modifié.

1.3 - Avis défavorable de la Chambre d'Agriculture de la Loire émettant trois remarques majeures et quatorze autres remarques

- 1.3.1 reclasser les deux zones AUc (proche de Métrotech, et celle du Fay) et la zone AU de la Ronze en zone agricole
Prise en compte : le secteur de La Ronze est classé en zone AU, ce qui implique une modification du PLU pour ouvrir véritablement ces terrains à l'urbanisation. Le classement actuel est donc sans incidence pour l'exploitant agricole, il lui permet au contraire d'anticiper l'avenir. Les zones AUc du Fay et du Colombier (proche de Métrotech) répondent à la volonté de réduire les trajets domicile-travail en offrant des possibilités de logements neufs à deux pas de sites d'emplois majeurs de Saint-Etienne Métropole : La zone d'activités de Molina-La Chazotte et celle de Métrotech. Elles s'inscrivent dans une véritable perspective de développement durable. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.2 reclasser les parcelles n°177 et 179 de la zone UF – Chaney en A
Prise en compte : ces deux parcelles sont comprises dans le périmètre d'une ZAC ancienne qui a vocation à accueillir des activités. Elles sont classées en partie en zone stratégique au PPRM de la périphérie Nord-Est de Saint-Etienne. Le classement en zone UF de ces parcelles est donc cohérent. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.3 réduire fortement la zone Aco pour pérenniser l'agriculture de ce secteur
Prise en compte : le territoire communal est concerné par un vaste corridor écologique d'échelle sud-Loire sur sa partie Ouest, mentionné au SCoT Sud-Loire. Compte tenu de cette caractéristique, le règlement du PLU autorise, en accord avec l'orientation 3.3 du PADD, l'extension des bâtiments agricoles existants dans la limite de 30% de la surface existante. En règle générale, les PLU interdisent même les extensions en zone Aco. Les zones Aco ont pour fonction de préserver la biodiversité, nécessaire à l'activité agricole. Néanmoins pour rester cohérent avec la réponse faite au 1.3.4, trois secteurs A sont définis sur les exploitations agricoles situées aux lieux-dits « Domaine Ricolin » (Ferme Javelle), « Fayeraud » (Ferme Mathieu) et « Le Gouttat » (Fermes Grail et Cancade). Le projet de PLU est modifié en conséquence.

- 1.3.4 supprimer à la page 12 du PADD la phrase indiquant « il s'agit aussi d'orienter le regroupement des bâtiments techniques pour éviter le mitage »
Prise en compte : le PADD débattu par le Conseil Municipal de Saint-Jean-Bonnefonds reflète les orientations voulues par les élus pour élaborer leur projet de territoire. Le regroupement des bâtiments techniques agricoles s'inscrit dans une vision prospective de l'agriculture où l'exploitation extensive aura de moins en moins sa place et où la valorisation des produits et les circuits courts seront les clefs de la pérennisation des exploitations. Le projet PLU n'est pas modifié.
- 1.3.5 supprimer du rapport de présentation le paragraphe sur les zones vulnérables nitrates, la commune n'étant pas concernée.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.6 modifier l'article 2.1 du règlement de la zone A par « ...les bâtiments agricoles et installations liées et nécessaires à l'activité des exploitations agricoles *ou des coopératives d'utilisation du matériel agricole (CUMA)* »
Prise en compte : le règlement du projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.7 supprimer l'alinéa 2.2 du règlement de la zone A relatif aux remblais, le relief de la commune étant très marqué
Prise en compte : c'est parce que le relief de la commune est très marqué qu'il est essentiel de réglementer la question des remblais et d'agir dans une perspective de développement durable. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.8 supprimer l'alinéa 2.3 du règlement de la zone A car il est déjà indiqué dans l'alinéa 2.1.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.9 à l'alinéa 2.4 du règlement de la zone A préciser « dans des bâtiments existants et de caractère »
Prise en compte : le règlement du projet de PLU est modifié en conséquence.
- 1.3.10 à l'alinéa 2.6 du règlement de la zone A, compléter les phrases par les parties soulignées « l'habitation doit être liée et nécessaire à une exploitation agricole existante », « la construction devra être édifée à proximité ou intégrée au bâtiment principal de l'exploitation selon la production »
Prise en compte : le règlement est modifié pour intégrer l'adjectif « existante ». Conditionner l'installation à proximité ou dans le bâtiment en fonction du type de production ne relève pas des dispositions d'un PLU mais d'autres réglementations, sanitaire par exemple. Le projet de PLU n'est modifié que sur le premier point.
- 1.3.11 l'Orientation d'aménagement « voie verte du Ricolin » ne touche qu'une partie de la commune. Quel est l'intérêt de l'alinéa 2.9 du règlement de la zone A ?
Prise en compte : la zone A tangente l'OAP voie verte du Ricolin, l'article 2.9 est donc tout à fait pertinent (cf. emplacement réservé n°8). Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 1.3.12 l'alinéa 2.10 du règlement de la zone A réglemente les bâtiments agricoles en Aco, il ne doit pas faire référence à la création de logement
Prise en compte : les logements des exploitants agricoles sont considérés comme faisant partie des exploitations agricoles, il est donc opportun de

préciser qu'en zone Aco les extensions ne doivent pas aboutir à la création de logement supplémentaire. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.13 la Chambre d'Agriculture demande d'autoriser une hauteur de 14 mètres pour les bâtiments agricoles, il faut modifier l'article A10 en conséquence

Prise en compte : compte tenu du relief particulièrement marqué de la commune, la limitation à 12 mètres de hauteur des bâtiments agricoles permet leur meilleure insertion paysagère. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.14 une partie des bâtiments de l'exploitation agricole du secteur Domaine Grassy est repérée comme « Patrimoine bâti à protéger ». Ce classement génère des contraintes en cas de travaux. Afin de ne pas compromettre l'évolution de cette exploitation pérenne, la Chambre d'Agriculture demande de supprimer ce repérage.

Prise en compte : le PADD prévoit à son orientation 2.7 la préservation du patrimoine architectural. Le bâti agricole fait parfois partie de ce patrimoine comme l'atteste la demande de la Chambre d'agriculture d'autoriser les installations de tourisme à la ferme dans des bâtiments « de caractère » (cf.1.3.9). La protection liée à la mise en œuvre de l'article L.151-19, n'est pas comparable à celle d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des Monuments Historiques comme semble le redouter la Chambre d'Agriculture. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.15 revoir le recensement des haies structurantes car dans certains secteurs, elles n'existent pas.

Prise en compte : les haies structurantes peuvent avoir été arrachées pendant le temps de la révision du PLU. Les haies revêtent cependant un intérêt pour la collectivité. Elles participent au maintien de la biodiversité et présentent aussi un intérêt pour la chasse. Si elles ont été arrachées, il conviendra qu'elles soient replantées. Des dispositifs financiers existent pour cela. Le PLU n'est pas modifié.

- 1.3.16 la zone humide repérée au « Crêt de la Ronze » s'arrête à la zone naturelle et n'empiète pas sur la zone agricole, et il n'y a pas de zone humide sur le secteur du Fay

Prise en compte : sur le secteur de la Ronze, le règlement graphique indique la présence d'un axe de ruissellement et non pas d'une zone humide. L'étude PROGEO, commanditée spécifiquement par Saint-Etienne Métropole, a identifié des espaces de respiration inconstructibles sur le secteur du Fay. L'OAP du Fay a intégré ces paramètres. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 1.3.17 les emplacements réservés n°6 et 8 sont situés en pleine zone agricole, leur impact sur l'activité est important. Ils entraînent le morcellement des parcelles ce qui va engendrer un entretien des clôtures et une surveillance des troupeaux plus importants. La Chambre d'Agriculture demande la suppression de ces deux emplacements réservés.

Prise en compte : l'emplacement réservé n°6 est lié à la mise en œuvre d'un bassin d'orage qui nécessite un accès pour son entretien. L'emplacement réservé n°8 est nécessaire pour la réalisation de la voie verte du Ricolin. Ces deux projets relèvent de l'intérêt général. Le projet de PLU n'est pas modifié.

1.4 - Avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat qui demande de prendre en considération une remarque :

- 1.4.1 la zone AUf des Littes et de Thiollière située au Nord-Est de la ZAC Pont de l'Ane – Monthieu semble peu appropriée à recevoir des activités industrielles et artisanales compte tenu de ses caractéristiques (accès, topographie, proximité des zones urbaines...)
Prise en compte : le secteur de la zone AUf accueille déjà des activités professionnelles. Situé à proximité de l'A72, ce secteur n'est propice ni à l'agriculture ni à l'habitat (pollution de l'air, bruit...). Il peut cependant avoir un intérêt pour accueillir des activités en synergie avec la ZAC Pont de l'Ane Monthieu dans le cadre d'un projet d'ensemble prévoyant notamment l'amélioration de la desserte et le développement des modes doux. C'est la raison pour laquelle un Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) est instauré sur ce secteur dans le cadre du PLU. Le projet de PLU n'est pas modifié.

Les services de l'Etat et le SCoT Sud-Loire ont souhaité également par leurs remarques que des éléments secondaires destinés à améliorer la qualité du dossier soient apportés. Dans la mesure du possible, elles ont été prises en compte.

2 - Modifications suite à l'avis de l'Autorité Environnementale (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Auvergne-Rhône-Alpes) :

La MRAE Auvergne-Rhône-Alpes a souligné la qualité du travail effectué et a formulé des recommandations essentiellement méthodologiques.

- 2.1 éclairer la justification de l'évolution de population projetée dans le PLU avec les perspectives en la matière concernant les communes de Saint-Etienne et de la couronne
Prise en compte : s'agissant d'un PLU communal, la projection de population est avant tout une décision politique exprimée dans le PADD débattu en conseil municipal avant transfert de la compétence à Saint-Etienne Métropole. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.2 caractériser les zones humides présentes sur le territoire et identifiées dans l'évaluation environnementale et compléter en conséquence l'analyse des incidences du PLU sur celles-ci
Prise en compte : les informations disponibles sur les zones humides et les périmètres de respiration des axes de ruissellement figurent dans l'étude Progeo en annexe du rapport de présentation. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.3 préciser les raisons notamment environnementales ayant conduit à ne pas retenir certaines des mesures initialement envisagées pour éviter ou réduire les impacts du projet sur l'environnement, mettre en cohérence les termes du tableau présentant les mesures retenues et fournir le bilan des impacts du projet de Plu sur l'environnement du fait de ces choix.
Prise en compte : les informations comprises dans le tableau figurant pages 73 à 78 dans l'évaluation environnementale sont claires et n'appellent pas de justifications supplémentaires. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 2.4 hiérarchiser et élaborer un phasage des différentes OAP prévues
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 2.5 revoir le dispositif de suivi du PLU afin de s'assurer qu'il permet de suivre l'ensemble des objectifs du PLU et l'efficacité des mesures prises afin de limiter ses impacts sur l'environnement
Prise en compte : l'évaluation environnementale doit être proportionnée au projet et au territoire concerné. Les indicateurs mis en œuvre et le dispositif de suivi correspondent à ce qu'il est cohérent de mettre en œuvre pour une commune de cette strate. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.6 illustrer et compléter le résumé non technique pour une meilleure compréhension par le public
Prise en compte : le projet de PLU est complété en conséquence.
- 2.7 ajuster les périmètres des zones constructibles de la Ronze et du Colombier
Prise en compte : les périmètres de ces deux zones sont considérablement réduits par rapport au PLU approuvé en 2004. Ces deux zones sont essentielles pour le développement de la commune. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.8 compléter l'échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser par un phasage des zones AUc (habitat) pour assurer la maîtrise de la consommation de l'espace
Prise en compte : phaser l'ouverture de zones AU indicées autrement que par les OAP n'est juridiquement pas possible (voir 2.4). Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.9 prendre en compte les zones humides identifiées dans les nouvelles zones à urbaniser (AUf des Lattes, AUc du Colombier et AU au sud de la commune en extension de la zone AUc « Les Fourches »)
Prise en compte : les zones humides existantes sont prises en compte. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.10 revoir la délimitation de certaines zones constructibles en extension et ajuster les limites des OAP à la prise en compte effective des continuités écologiques et des axes de ruissellement
Prise en compte : les OAP prennent en compte les corridors écologiques et les axes de ruissellement. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 2.11 revoir les OAP des secteurs des Chalayères et du Fay afin d'assurer les protections des arbres remarquables identifiés sur le plan de zonage
Prise en compte : la protection des arbres est intégrée dans les deux OAP. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 2.12 revoir l'intégration paysagère dans les OAP des secteurs de Colombier et le Fay ainsi que la justification des choix d'urbanisme sur ce point
Prise en compte : les OAP sont complétées. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

3 - Modifications suite à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Loire (CDPENAF) qui demande de :

- 3.1 reclasser les parcelles 179, 177, 32 (en totalité) et la parcelle 176 (en partie) en zone A classique
Prise en compte : en l'absence d'indication par la CDPENAF de références de section cadastrale, et/ou de lieu-dit, l'identification et la localisation des parcelles concernées avec certitude est impossible et pourrait être source de mauvaise interprétation de la demande. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 3.2 reclasser les parcelles 218, 219, 223, 1222, 3, 40, 41, 5, 147, 148 et 149 (en totalité) et les parcelles 217, 220, 224, 2 et 7 (en partie) en zone A classique
Prise en compte : en l'absence d'indication par la CDPENAF de références de section cadastrale, et/ou de lieu-dit, l'identification et la localisation des parcelles concernées avec certitude est impossible et pourrait être source de mauvaise interprétation de la demande. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 3.3 modifier le règlement de la zone N en supprimant le paragraphe spécifique aux abris pour animaux
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.4 revoir les dispositions du règlement ou la délimitation de la zone Aco afin de permettre le développement des exploitations agricoles existantes, notamment dans les secteurs « Fayeraud – Bonnefonds » et « Le Gouttat – Ricolin »
Prise en compte : le règlement graphique du PLU est modifié sur les secteurs de Fayeraud, Le Gouttat et du Domaine Ricolin (voir 1.3.3). Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 3.5 reclasser en UJ les STECAL NJ des secteurs La Ronze, Poyeton et Colombier Sud (parcelles 43, 233, 1518, 59 et 61) et maintenir en zone Nj le STECAL du secteur Colombier Nord
Prise en compte : s'agissant de jardins familiaux, et donc d'entités de même nature et usage, il serait difficilement compréhensible pour les occupants, et juridiquement fragile, que certains soient classés en zone U et d'autres en zone N. L'ensemble des jardins familiaux sont donc reclassés en zone Uj, y compris la parcelle cadastrée section A n°50. Le projet de PLU est modifié en conséquence.

4 - Modifications suite à l'enquête publique :

Après analyse des observations du public, des avis des personnes publiques associées et des observations en réponse de Saint-Etienne Métropole, le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve sur le projet de révision du PLU en émettant 16 recommandations

- 4.1 afin de faciliter la vie du centre bourg ma première et la plus importante recommandation est de donner la priorité aux aménagements de l'OAP concernant cet endroit. Réaménager le bâti du centre bourg et en profiter pour concilier les usages automobiles, piétons et cyclistes.
Prise en compte : plusieurs études préalables ont été conduites par la commune sur son centre-ville. Une convention d'études et de veille foncière a

été signée avec l'EPORA en décembre 2016 afin de permettre sa réalisation et une convention opérationnelle a été signée le 12 décembre 2019, attestant bien de la volonté de la commune de prioriser et d'engager la rénovation de son centre-ville. Le projet de PLU est modifié pour placer l'OAP du centre-bourg en priorité une.

- 4.2 définir une OAP à part entière, pour la réhabilitation du bâti vétuste de l'entrée est de la ville le long et de part et d'autre de la rue Victor Hugo dans le quartier de la Baraillère avec les mêmes objectifs que ci-dessus (Le sous article évoqué pour ce secteur dans l'OAP patrimoine ne saurait suffire).
Prise en compte : l'élaboration d'une OAP dans le tissu bâti ancien nécessite des études préalables (comme cela a été le cas pour l'OAP du centre-bourg). En l'absence de telles études, il est impossible voire contre-productif de produire une OAP. Cette démarche pourra néanmoins être réalisée dans le cadre du PLUi ou d'une future modification du PLU. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.3 réexaminer la nécessité de la zone AU de la Ronze en regard du risque minier mais surtout de son intérêt pour l'agriculture, je pense qu'il serait souhaitable de la réduire au simple espace nécessaire, à la construction d'un immeuble de compensation de celui qui va être démoli (soit la partie sud constituant un carré).
Prise en compte : la partie sud de la zone AU de la Ronze est concernée par une servitude minière, Le PPRM actuel ne permet pas d'y élever une construction. Le projet de PLU prévoit d'ouvrir la zone AU de la Ronze , après révision ou modification du PPRM permettant la création d'une voie sur cette zone de servitude. Cette demande d'évolution des règles du PPRM semble raisonnable dans la mesure où le PPRM autorise déjà le passage de réseau de gaz dans ces servitudes. En aucun cas, il ne s'agit de demander à l'Etat d'autoriser les constructions d'immeubles sur les servitudes minières.(voir aussi 1.1.1 et 1.3.1) Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.4 réexaminer la zone AUc du Colombier, sa position sous les lignes électriques à très haute tension n'est pas idéale, son intérêt pour l'agriculture est évident et le risque minier est présent. Je pense qu'il serait souhaitable de la déplacer sur le nord.
Prise en compte : l'OAP a intégré la problématique liée à la présence d'une ligne haute tension, en plaçant la voie de desserte sous cette infrastructure. Elle ne surplombera donc aucun logement. La partie nord de ce secteur a autant d'intérêt pour l'agriculture que la partie sud. En utilisant les terres situées au sud, il s'agit de ne pas créer de contraintes supplémentaires pour les terres agricoles (traversées de réseaux, etc.) et de matérialiser la nouvelle entrée de ville dans la continuité de Métrotech. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.5 maintenir la zone de la côte Thiollière et des Littes en périmètre d'Attente et de Projet d'Aménagement Global (PAPAG) pour se donner le temps de réflexion sur l'utilisation de cet espace contesté par la chambre des métiers et de l'artisanat. Et donc trouver un autre classement que AUf en attendant.
Prise en compte : le PAPAG se superpose au zonage AUf qui est en cohérence avec les activités économiques déjà présentes sur ce site (voir 1.5.1). Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.6 développer les accès handicapés, particulièrement pour l'accès aux bus.

Prise en compte : l'aménagement des accès aux bus ne relève pas des dispositions des PLU. L'observation est transmise aux services concernés de Saint-Etienne Métropole afin d'être intégrée dans leur programme de travaux. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 4.7 compléter le règlement en zones AU et AUc pour éviter la plantation d'espèces allergisantes en zones habitées ou à proximité.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.8 compléter le règlement des zones exposées au bruit pour que l'isolation acoustique des constructions soit renforcée.
Prise en compte : un rappel du Code de la construction peut être effectué dans les dispositions générales du règlement. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.9 étudier au plus vite la possibilité de réaliser des pistes cyclables et des cheminements piétons sur l'ensemble du territoire communal et en particulier suivant l'axe est ouest en complément de ce qui est déjà prévu.
Prise en compte : ces réflexions pourront être menées dans le cadre du plan vélo métropolitain 2019-2029. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.10 renforcer le règlement des constructions en zones urbanisées AU AUc et OAP afin de faire face au risque radon et argiles.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.11 compléter le règlement des zones constructibles pour que la défense incendie respecte les prescriptions du règlement préfectoral en date du 10 mai 2017.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.12 rechercher un espace réservé au covoiturage.
Prise en compte : cette réflexion sera menée dans le cadre des travaux du Périmètre d'Attente de Projet d'Aménagement Global, proche de l'A72. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.13 réexaminer l'emplacement exact et la superficie de la zone humide située en zone AUc située au Fay et par voie de conséquence, modifier la position des réserves pour services publics, s'il en est besoin, situés sur cette zone.
Prise en compte : l'étude du cabinet PROGEO a identifié cette emprise non pas en tant que zone humide mais en tant qu'espace de respiration inconstructible (voir rapport de présentation). L'emplacement et la superficie de la zone ne sont pas modifiés. L'emplacement réservé est adapté pour ne plus empiéter sur cet espace. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.14 réexaminer également la position du couloir d'écoulement situé au Fay parcelle AB40.
Prise en compte : l'étude du bureau d'études DECLIC, remise lors de l'enquête publique, permet de préciser la topographie et de déplacer, sans en modifier la superficie, l'emprise de l'axe de ruissellement identifié dans l'étude PROGEO. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.15 bien préciser que la limitation à 10l/s hectare de débit de rejet des eaux pluviales s'applique à toute la commune.
Prise en compte : comme cela est indiqué dans les annexes sanitaires et à l'article DG 14 du règlement, le débit de fuite pour les nouveaux projets est de

5l/s hectare, la tolérance à 10l/s hectare ne s'applique que pour les projets de modification ou de résorption de désordres existant dès lors que la démonstration est faite de l'impossibilité d'atteindre l'objectif de 5l/s hectare. Le projet de PLU n'est pas modifié.

- 4.16 trouver un autre zonage que naturel pour les emprises autoroutières.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

Des demandes formulées par le public dans le cadre de l'enquête publique sont prises en compte :

- 4.17 observation n°41 de l'enquête publique : demande de classement en zone agricole (A) de la parcelle cadastrée section AK n°432.
Prise en compte : la demande favorable à la préservation des terres agricoles est acceptée. Le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.18 annexer au règlement les fiches des éléments bâtis concernant le volet patrimoine, afin de faciliter leur identification et leur préservation.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.19 compte tenu de l'avancée du projet d'aménagement, réduire la zone AUL au Fay (parcelles AC107 et AC 143) au profit de la zone Uca afin d'éviter un délaissé de terrain.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.20 exclure la parcelle AR75 du PAPAG et la classer en zone UD, car le PPRM rend son accès non modifiable.
Prise en compte : le Périmètre d'Attente de Projet Global d'Aménagement (PAPAG) a pour vocation de définir un projet pour l'ensemble du site. En l'état actuel des réflexions, il n'est pas possible de se prononcer sur l'opportunité de réduire le périmètre défini dans le projet de PLU arrêté. Le projet de PLU n'est pas modifié.
- 4.21 supprimer la marge de recul par rapport à la voirie départementale rue Emile Zola. Elle constitue une erreur matérielle du plan graphique dans la mesure où la marge de recul ne s'applique pas en zone urbanisée.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.22 compléter le nuancier, figurant en annexe du règlement, pour pouvoir l'actualiser pour les façades et les huisseries
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.23 prolonger l'emplacement réservé n°26 jusque au carrefour Château Bertrand et sur l'autre côté de la voie, suite à l'avancée des travaux et réflexions avec le service de la voirie de Saint-Etienne Métropole
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.
- 4.24 supprimer la phrase concernant le Droit de Prémption Urbain (DPU) sous le cartouche du plan de zonage, car une nouvelle délibération métropolitaine mettra en œuvre le DPU simple et renforcé sur le territoire communal.
Prise en compte : le projet de PLU est modifié en conséquence.

V. Composition du dossier d'approbation :

Le dossier de PLU pour approbation comprend les pièces suivantes :

Délibération du Conseil Métropolitain
Rapport de présentation
Rapport d'évaluation environnementale
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
Orientations d'Aménagement et de Programmation
Règlement
Règlement graphique (Plan de zonage)
Liste des emplacements réservés
PAPAG
DPU

Annexes :

Servitudes d'utilité publique :
Liste des servitudes
Plan des servitudes

Annexes sanitaires :

Mémoire des annexes sanitaires
Plan d'alimentation en eau potable (AEP)
Zonage d'assainissement eaux usées
Zonage eaux pluviales

Infrastructures de transports terrestres bruyantes
Prescriptions d'isolement acoustique

APPROBATION DU DOSSIER DE PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5217-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-1 et suivants, R151-1 et suivants, et L.153-9 et suivants ;

Vu les dispositions réglementaires du Code de l'urbanisme applicables aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°379 du 24 décembre 2015 portant transformation de Saint Etienne Métropole en Communauté urbaine ;

Vu le décret n°2017-1316 du 1^{er} septembre 2017 portant création de la métropole dénommée « Saint-Etienne Métropole » ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 05 février 2015 ayant prescrit la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et défini ses objectifs et modalités de concertation ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds, en date du 11 décembre 2015 portant débat des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds en date du 29 janvier 2016 donnant son accord pour la poursuite et l'achèvement par Saint-Etienne Métropole de la procédure de révision du PLU de Saint-Jean-Bonnefonds ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté de Saint-Etienne Métropole en date du 04 février 2016 acceptant la poursuite et l'achèvement de la procédure engagée par la commune de Saint-Jean-Bonnefonds ;

Vu la décision n°2017-ARA-DUPP-00483 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 octobre 2017 de soumettre à évaluation environnementale le projet de PLU de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds ;

Vu la délibération du Conseil métropolitain de Saint-Etienne Métropole en date du 03 avril 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLU ;

Vu les différents avis de la CDPENAF, de la MRAE et des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet arrêté ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de Saint-Etienne Métropole en date du 26 août 2019 prescrivant l'enquête publique relative au projet de révision du PLU ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2019, remis le 29 novembre 2019 ;

Vu les modifications apportées au projet arrêté suite aux recommandations du Commissaire enquêteur et de la MRAE, aux avis des personnes publiques associées et de la CDPENAF ;

Considérant que ces modifications sont cohérente avec le PADD et ne remettent pas en cause l'économie générale du projet ;

Considérant que le projet de PLU, tel qu'il est présenté au Conseil Métropolitain, est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du Code de l'Urbanisme ;

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Département de la Loire et à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds

La présente délibération fera l'objet d'un affichage à Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle sera également publiée au recueil des actes administratifs de Saint-Etienne Métropole.

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité listées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Le dossier de plan local d'urbanisme approuvé sera tenu à la disposition du public au siège de Saint-Etienne Métropole et à la Mairie de Saint-Jean-Bonnefonds aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le Conseil Métropolitain, après en avoir délibéré :

- **approuve le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-Bonnefonds ;**
- **autorise Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous documents relatifs à cette procédure ;**
- **les dépenses correspondantes à la conduite de cette procédure seront imputées à l'opération N°416, article 202, du budget investissement 2020 Prospective, destination Planification.**

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Gaël Perdriau', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat cursive.

Gaël PERDRIAU